

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81

AUDIENCE 818

13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/PM/N°60/2024

Références : D-1634 MRT-2023

Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits et peut stocker jusqu'à 830 000 m³.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citerne (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citerne et un appontement fluvial multi-produits pour barge et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de Gestion de la Sécurité (SGS) : arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et en particulier l'article 5 (PPAM), et les points 1 (organisation, formation), 5 (gestion des situations d'urgence) et 6 (surveillance des performances) de l'annexe I
- Suites de la visite du 04/09/2019 (écart N°1)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Notification des accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 6	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Évaluation et suivi des performances du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 6	/	Justification attendue sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PPAM	Code de l'environnement, article R. 515-87	/	Sans objet
2	Suites de la VI du 04/09/2019 (écart N°1)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6	Écart N°1	Sans objet
4	Suites de la VI du 04/09/2019 (remarque N°6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Remarque N°6	Sans objet
6	Procédures de gestion situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 Point 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever la non conformité N°1 constaté lors de la visite d'inspection du 04/09/2019 concernant l'absence de procédure pour l'évaluation périodique de l'efficacité du Système de Gestion de la Sécurité.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en œuvre de procédures précisant les modalités de gestion des éléments de sécurité, et la mise en place d'outils de suivi des interventions.

La mise en place d'une GMAO, en cours de réflexion sur le site, faciliterait le suivi et la traçabilité du bon fonctionnement des équipements.

Concernant la notification des évènements ou anomalies, la procédure existante nécessite d'être précisée afin d'affiner les critères et les modalités de notification à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de la PPAM
Prescription contrôlée : Version en vigueur depuis le 27 septembre 2020 Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 5 I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ; 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ; 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement. II.-Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.
Constats : Tous les ans la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est relue lors de la revue de direction. Elle n'a pas été modifiée depuis 2 ans. La PPAM est présentée dans sa version détaillée sous la forme d'une brochure présentée en salle et qui est délivrée aux opérateurs suite à l'accueil sécurité. La PPAM est également affichée sous format simplifié présentant sur une page la charte de DPF et les 4 axes d'engagement : - l'implication de la Direction et de l'ensemble du personnel - le respect des exigences réglementaires - la prévention ; le signalement et l'analyse des dysfonctionnements - la satisfaction clients. La version transmise à l'inspection est datée de 2023, toutefois l'inspection constate que les versions affichées ne sont pas datées.
Observations : L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour de sa PPAM et de la bonne diffusion de sa version actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de la VI du 04/09/2019 (écart N°1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]
Écart N°1 de la VI Du 04/09/2019 : L'exploitant ne dispose pas de procédures permettant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du SGS.
Constats : L'exploitant a présenté en salle le tableau de bord de suivi des indicateurs de performance présenté en direction et vivant depuis 2 ans. Lors de la revue de direction de l'année 2022 les points suivants ont notamment été détaillés : - Accidentologie humaine - Le nombre de pertes de confinement aux postes de chargement. L'exploitant en dénombre 21 en 2022 contre 33 en 2021. L'exploitant précise que des travaux ont été réalisés aux postes de chargement camion afin de réduire le risque de fuite en dehors des rétentions. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un travail sur la fiabilité des process et la formation des chauffeurs, en autonomie lors des chargements, pour limiter les débordements lors des chargements. Aujourd'hui l'exploitant vise une meilleure remontée des fuites pour permettre l'analyse des pertes de confinement et l'identification des causes (pratiques d'exploitant, travaux et mise à disposition / problématique de détente du produit...) L'exploitant indique que les dysfonctionnements de sonde anti-débordement sont également souvent dus à des tentatives de fraudes de la part de certains chauffeurs dans l'objectif de maximiser leur chargement. Cette situation est difficile à détecter par l'exploitant, néanmoins appuyé par la DREETS qui renforce et augmente la fréquence de ses contrôles. En 2022 : 21 fuites ont été recensées (33 en 2021) au niveau du Poste de Chargement des Camions (PCC) dont 1/3 sont considérées comme dues à un problème technique DPF. Les quantités rejetées sont comprises entre 10L et 400L. - Le suivi de la disponibilité de l'unité de récupération des vapeurs (URV) avec pour objectif de poursuivre l'optimisation de son fonctionnement. En 2022 : temps d'arrêt de 1,75 %. L'exploitant précise que l'URV fonctionne moins bien en période de canicule. La formation des opérateurs au redémarrage de l'URV est prévue en 2023. - La performance et de l'efficacité du système de management avec le suivi de la réalisation des IGP « inspections générales programmées » sur les bacs (15), audits « terrain » (62), audits « chauffeurs PCC » (346), et audits « chauffeurs parking » (295). - La gestion des projets et des modifications est encadrée par la procédure 2-02 « Gestion de la modification » qui a été révisée en janvier 2022, pour intégrer le suivi et l'enregistrement. Lorsque le projet de modification ne prévoit pas le remplacement 1 pour 1, il passe en CODIR pour validation, pilotage et vérification de fin de travaux.

Le suivi des demandes de modification est réalisé via le fichier "2-02-00-03_Suivi des demandes de modifications et d'acceptations.xls" vu en salle et qui permet d'identifier et de gérer les risques afin de préciser les actions à réaliser sur le projet.

L'impact de la modification est analysé via une check-list vue en salle « 2-02-00-02-Check-list gestion de la modification » (sur la partie organisation, maintenance, sécurité, personnel, maîtrise documentaire, réglementaire). Cette check-list est complétée par le pilote à froid et complétée lors de la présentation en Codir.

- Suivi de la performance des émissions de COV

- Plan de formation, avec notamment formation aux situations d'urgences

L'inspection constate la mise en œuvre de procédures qui permettent à l'exploitant d'assurer le suivi des objectifs fixés par dans le cadre de sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et de son système de gestion de la sécurité. **L'écart N°1 relevé lors de la visite du 04/09/2019 peut donc être levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Évaluation et suivi des performances du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, 6. Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

[...]

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'exploitant a présenté en salle les procédures mises en œuvre pour suivre, vérifier et maintenir les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR/MMRi) :

- Procédure "**2-04 Gestion des MMR**" version du 06/09/2022, qui précise les modalités de conception, de gestion et d'intervention sur les MMR et éléments de sécurité.
- Procédure "**2-04-01 Descriptif des MMR/MMRi et mesures compensatoires**" avec description détaillée de chaque MMR et suivi.

L'inspection note que lors de la Revue de Direction 2022, a été présentée une synthèse du nombre de contrôles réalisés et des résultats obtenus avec taux de réussite au 1er essai.

Bilan : 100 % de réussite sauf au mois de mars 98 % (l'exploitant a pu retrouver le défaut détecté au mois de mars au niveau d'une détection gaz qui a donné lieu au changement de la cellule de détection. L'inspection a pu vérifier ces opérations de test et de remplacement réalisées le 27/03/2022 via la fiche de vie MMRi. L'inspection a pu constater lors de la visite terrain la présence du détecteur gaz concerné dans la cuvette 9).

L'exploitant indique que le suivi de l'état des MMRI est effectué en réunion d'exploitation chaque jour et communiqué à l'astreinte. La mise en œuvre d'une GMAO est en cours de réflexion pour le site afin de simplifier le suivi.

L'exploitant a présenté le Tableau « Indicateur sécurité » de juillet 2023, il permet d'assurer le suivi mensuel des MMR, avec le suivi de la réalisation des tests et des résultats.

Le planning de test prévoit un test trimestriel pour les détecteurs gaz, les autres sont testés annuellement. En cas de défaut détecté il est réparé immédiatement

L'inspection a pu vérifier par sondage que l'un des capteurs du PCC1 a fait l'objet d'une recalibration en novembre 2022 (enregistré en janvier 2023) suite à un défaut détecté.

L'inspection note que lors des tests réalisés en juin 2023, aucune anomalie n'a été détectée.

L'exploitant a présenté la liste des mesures compensatoires mises en place suite à des anomalies relevées lors de la semaine en cours. L'exploitant indique que cette liste est mise à jour tous les vendredis.

Sur le terrain l'inspection a pu constater, par sondage, la mise en œuvre au niveau du bac R90 d'un canon mobile avec 2 manches d'alimentation en eau pour pallier à une défaillance du système de refroidissement suite à un problème au niveau de la couronne d'arrosage du bac.

Observations :

L'exploitant justifiera sous un mois l'absence de la remontée d'information en salle de contrôle sur la mise en place des mesures compensatoires mises en œuvre sur le site. L'exploitant justifiera également la procédure qui lui permet de s'assurer de la diffusion de l'information sur l'état de fonctionnement des équipements de maîtrise de la sécurité ainsi que les mesures compensatoires mises en place le cas échéant et leurs modalités de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de la VI du 04/09/2019 (remarque N°6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de MMR
Prescription contrôlée : « B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.[...] « L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. « Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »
Constats : L'inspection constate que la fiche 2-04-01 Descriptif des MMR/MMRI et mesures compensatoires précise notamment les fréquences de test pour les éléments de sécurité. L'inspection note en particulier que le test de la sonde anti-débordement de la citerne wagon est prévu à une fréquence trimestrielle. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure 2-04 – Gestion des MMR (version du 06/09/2022).

L'inspection note que la procédure définit les différents équipements de sécurité (Mesures de Maîtrise des Risques - MMR, MMRI, Barrière de défense, Éléments Importants pour la Sécurité - EIPS). Cette procédure prévoit :

- les modalités de gestion des MMR/MMRI en termes de conception, de suivi, de maintenance et de testabilité
- les modalités d'intervention (formations, intervenants)
- la planification des interventions
- la gestion des défaillances et des modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Notification des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Notification des accidents et gestion du REX

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'inspection note qu'aucune fiche G/P pour notifier des incidents ou des accidents n'a jamais été transmise de la part de DPF à ce jour.

La procédure **2-05-Gestion des anomalies** prévoit les situations présentant un écart avec le fonctionnement normal, les conduites à tenir et les outils à utiliser.

- L'inspection note que dans la définition de la « Nature des anomalies et outils de traçabilité » du paragraphe III.1 de la procédure il n'y a pas de différence précisée entre les situations dangereuses (SD) pour le travailleur de celles portant sur les enjeux définis par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Cette absence de distinction ne permet pas d'identifier les évènements devant faire l'objet d'une déclaration à l'inspection.

- L'inspection note également les outils de traçabilité ne sont pas précisés.

Le suivi des fiches d'anomalies de 2021, 2022 et 2023 transmis à l'inspection permet de constater un certain nombre de pertes de confinement, de situations dangereuses et de presqu'accidents pour lesquels une information à l'inspection pouvait être attendue sous réserve de risques potentiels avérés ou évités pour l'environnement.

L'inspection rappelle que les incidents de type rejet accidentel de matière dangereuse, ou le dysfonctionnement de MMR par exemple doivent être signalés à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant présente la fiche **2-05-01-Communication en externe suite à une anomalie**, qui précise pour chaque type d'anomalie les destinataires à informer.

Il est prévu dans certains cas d'informer la DREAL ou autorités DREAL route. Dans ce dernier cas, il est demandé à l'exploitant que l'information soit également transmise à la DREAL / service inspection.

L'exploitant indique qu'il a élaboré un document d'aide à la rédaction d'une fiche G/P. Ce document intitulé « **Aide à la rédaction fiche d'information** » en date du 04/01/2023 a été transmis par l'exploitant par courriel du 05/09/2023. Il permet de guider dans le remplissage de la fiche et donne des exemples de cotation de la gravité.

- L'inspection note que l'utilisation la fiche G/P n'est pas mentionnée ni comme support, ni comme outil dans la procédure de gestion des anomalies et fiches associées.
- L'inspection constate que la fiche G/P est prévue comme outils d'information dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. L'inspection rappelle toutefois que la fiche G/P doit être utilisée pour notifier les accidents mais également pour notifier les incidents c'est-à-dire les situations anormales survenues sur le site et qui auraient pu porter atteintes enjeux définis par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Observations :

La procédure de gestion des anomalies est à affiner en précisant les outils de traçabilité mentionnés et permettant de caractériser les cas d'anomalie nécessitant une notification à l'inspection (DREAL) au sens de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les critères permettant de caractériser les évènements, et d'évaluer leur gravité, pourront utilement s'appuyer sur la **grille européenne de qualification des accidents majeurs en référence à la directive 2012/18/EU**.

L'inspection précise notamment qu'elle devra être informée en cas de rejet ou de perte de confinement d'une quantité définie de matière dangereuse ou en cas d'hospitalisation supérieure à 1 jour d'un personnel.

L'inspection propose d'encadrer l'utilisation de la fiche d'information Gravité/Perception (G/P) d'ans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédures de gestion situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, 5. Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet : [...] - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La fiche 2-05-01-Communication en externe suite à une anomalie précise pour chaque type d'anomalie les destinataires à informer. Comme indiqué au point de contrôle N°5 cette fiche reste à préciser avec notamment la mention de la fiche d'information (fiche G/P). Elle devra également préciser les caractéristiques des anomalies devant être remontées à l'inspection (DREAL). La fiche prévoit dans certains cas d'informer la DREAL ou autorités DREAL route. Dans ce dernier cas, il est demandé à l'exploitant que l'information soit également transmise à la DREAL / service inspection.

L'inspection note que le dernier exercice POI a été réalisé le 31/05/2023. Lors de cet exercice les dispositions de prélèvement atmosphérique ont pu être testées. Notamment les prélèvements par sacs Tedlar tels que prévus dans la fiche **POI-V-3 Déclenchement dispositif surveillance de la qualité de l'air**.

L'exploitant indique qu'une harmonisation des pratiques est en cours avec Environnement Industrie pour faire face à la nécessité de mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité de l'air suite à un évènement.

Le rapport d'exercice et le plan d'action élaborés à la suite de cet exercice n'ont pas été consultés lors de la visite d'inspection.

L'exploitant transmettra ces documents sous 1 mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet